

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Volonts
42	32	34

Date de la convocation
10 septembre 2015

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission

25 SEP. 2015

et publication

23 septembre 2015

Séance du mardi 22 septembre 2015

L'an deux mille quinze et le mardi vingt deux septembre à dix neuf heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac se sont réunis dans la salle du conseil à NOGARO sous la présidence d'Elisabeth DUPUY-MITERRAND et sur sa convocation.

Étaient présents : ARBLADE-LE-HAUT : VERRIER Jean-Marie, BOURROUILLAN : BRAZZALOTTO Michel, CAUPENNE d'ARMAGNAC : ORTEGA-HUESO Josiane et GUICHEBAROU Patrick,, CRAVENCERES : DARBEAU Jacqueline, ESPAS : CAZERES Pierre, LE HOUGA : FEUILLET-GALABERT Patricia, FITAN Jacques, MANCIET Aline, et MENACQ Bernard, LANNE-SOUBIRAN : IMBERT Yves, LAUJUZAN : Aoustou Frédéric, LOUBEDAT : SEMPE Bernard, LUPPE-VIOLLES : ETTORI-DABAT Jean-Pierre, MANCIET : CAPDEPONT Pierre, MONGUILHEM : DUCERE Jean, MONLEZUN D'ARMAGNAC : SAUQUES Philippe (suppléant de BENESSIA Christiane), MORMES : TARTAS Régis, NOGARO : PEYRET Christian, GARET Gilles LARRIEU Edith, BELTRI Joseph, CARRERE-CAMPISTRON Christine, PERCHEDE : CUVELIER Christian (suppléant de MARIN Alain), SAINTE-CHRISTIE d'ARMAGNAC : SAINT-MARTIN Thierry, SAINT-GRIEDE : SAINT-PE Anne-Marie, SAINT-MARTIN D'ARMAGNAC : ARTIGOLE Eric, SALLES d'ARMAGNAC : HEBERT Benoît, SION : DUPUY-MITERRAND Elisabeth, SORBETS : LAMOTHE Laurent, TOUJOUSE : TARTAS Jacques, URGOSSE : BARRAIL Bernard.

Absents excusés : LE HOUGA : DUPOUY André, MAGNAN : DUCLAVE Jean, MANCIET : CENENT Frédéric NOGARO : MARQUE Magali (pouvoir à LARRIEU Edith), COMBRES Roger (pouvoir à PEYRET Christian), HAMEL Bernard et LAPEYRE Josiane, PERCHEDE : MARIN Alain (remplacé par CUVELIER Christian).

Absents : BETOUS : MENGELLE Jean-Marie, MANCIET : MUNOZ Sophie et SOULES Philippe.

OBJET DE LA DELIBERATION : Taxe de séjour, régime applicable au 1^{er} janvier 2016

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil Communautaire la délibération en vigueur en matière de Taxe de Séjour. Elle expose ensuite les changements survenus dans le cadre de la Loi de Finances 2015 et les propositions du groupe travail « Tourisme ».

Où l'exposé de Madame la Présidente, le Conseil Communautaire, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2333-26 à L 2333-47 et L 5211-21 et suivants,

DECIDE,

ARTICLE 1 : D'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2016, une taxe de séjour mixte sur le territoire de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac, en application des articles L 5211-21, L 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, comme suit :

- Taxe de séjour au forfait pour les hôtels de tourisme ;
- Taxe de séjour au réel pour toutes les autres natures d'hébergement.

ARTICLE 2 : D'en fixer les tarifs comme suit, par nuitée et par personne :

Envoyé en préfecture le 25/09/2015
Reçu en préfecture le 25/09/2015
Affiché le 5 2 0
ID : 032-243200409-20150922-DC382015-DF

Catégories d'hébergement	Tarif
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	1 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0,95 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0,70 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,50 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,50 €
Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air et de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €


ARTICLE 3 : La période de perception est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : Le versement par les logeurs au receveur de la Communauté du produit de la taxe de séjour, interviendra deux fois par an, au 15 juillet de l'année de sa perception et le 15 janvier suivant l'année de perception.

ARTICLE 5 : Un abattement de 50 % sera appliqué au calcul de la taxe de séjour forfaitaire,

ARTICLE 6 : Les recettes produites par la taxe de séjour seront obligatoirement affectées à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Communauté de Communes.

- **AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à la mise en œuvre et au suivi de la présente décision et à signer tout document afférent à cette démarche.

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits,
La Présidente,

Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.

